



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°042-2017 DU 23 FEVRIER 2017

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE A LA DRAGUE DES OURSINS RELEVANT DU QUARTIER D'AURAY-VANNES (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) CAMPAGNE 2017

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération 2014-074 « OURSINS (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) AY/VA-2014-A » du 20 juin 2014 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des oursins (excepté golfe du morbihan) relevant du quartier d'Auray-Vannes ;
- VU la délibération 2014-151 « OURSINS (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN)-AYVA-2014-B » du 19 décembre 2013 du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche à la drague des oursins (excepté golfe du Morbihan) relevant du quartier d'Auray-Vannes ;
- VU la demande du CDPMEM du Morbihan du 23 février 2017 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la drague des oursins (golfe du Morbihan excepté) relevant du quartier d'Auray-Vannes,

DECIDE

Article 1 : Calendrier, horaires et zones de pêche

Seules les **Zones A et D**, telles que définies dans la délibération 2014-074 « OURSINS (EXCEPTE GOLFE DU MORBIHAN) AY/VA-2014-A », sont ouvertes à la pêche des oursins à la drague.

La pêche des oursins à la drague relevant du secteur d'Auray-Vannes (excepté Golfe du Morbihan) est autorisée jusqu'au **dimanche 31 décembre 2017** après la pêche.

La pêche est ouverte tous les jours du lever au coucher du soleil sauf les vendredis et samedis.

Article 2 : Mesures techniques

Les oursins récoltés n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetés à la mer sur les lieux de pêche.

Il est strictement interdit de détenir à bord simultanément des oursins et des coquilles Saint Jacques entières ou en noix. En dehors des coquilles Saint Jacques, la capture des espèces autres que les oursins n'est autorisée qu'à titre accessoire et dans la limite de 5% de la totalité des captures effectuées durant la marée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 : Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle dans le périmètre du gisement mentionné à l'article 1 de la présente décision.

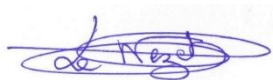
Article 4 : Déclaration des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan. Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 5 : Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la Commission Coquillages
Alain COUDRAY



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES